

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JACQ PHILIPPE

LA TRINITE
Lieu dit Penher
22290 Plehedel

Références : 2024.376
Code AIOT : 0100009355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement JACQ PHILIPPE implanté LA TRINITE Lieu dit Penher 22290 PLEHEDEL. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQ PHILIPPE
- LA TRINITE Lieu dit Penher 22290 PLEHEDEL
- Code AIOT : 0100009355
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une parcelle agricole exploitée par Monsieur Philippe JACQ, sur laquelle des déchets ont été entreposés durant plusieurs années illégalement.

L'objet du contrôle est de vérifier la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension du 17/02/2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article R.512-46-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Amende	6 mois
2	Limitation accès au site	AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 3.1	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Investigation de sol	AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 3.2	Sans objet
4	Investigation de sol	AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les aménagements nécessaires à l'accessibilité au site ont bien été réalisés. Par ailleurs, un diagnostic de sols a été transmis à l'inspection à l'issue de la visite d'inspection. Celui-ci conclut en l'absence de pollution de sol au droit des 11 sondages réalisés sur la parcelle exploitée.

Bien que l'exploitant a cessé toute activité d'apport de déchets et notifié cet arrêt, il ne s'est pas conformé aux exigences réglementaires de transmission de l'attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site aux dispositions de l'article R.512-6-1 du code de l'environnement repris dans l'arrêté de mise en demeure du 17/02/2023.

En conséquence, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative en application de l'article L.171-8 al 4 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article R.512-46-7

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2023
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : En application de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17/02/2023, l'exploitant de la parcelle agricole, s'est positionné sur une cessation d'activité de l'entreposage de déchets a priori inertes. Cependant, aucun des éléments exigés aux articles L.512-6-1 et R.539-1 du code de l'environnement n'a été adressé à monsieur le Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une notification de cessation d'activité du site à monsieur le Préfet ainsi que l'attestation d'un bureau d'étude spécialisée dans le domaine des sites et sols pollués concernant la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Limitation accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, accès au site
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, Monsieur Philippe JACQ mettra en place des moyens permettant de rendre inaccessible le site à toute personne qui en est étrangère.
Constats : L'exploitant a aménagé des talus rendant inaccessible le site. Cependant, la pérennité de ces aménagements n'est pas garantie dans le temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les aménagements doivent être consolidés pour être garantir l'inaccessibilité du site dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Investigation de sol

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, investigation de sol
Prescription contrôlée : L'exploitant mandate un bureau d'étude compétent en matière de site et sol pollués pour la détermination des modalités de prélèvements de sol réalisés définies en fonction du contexte environnemental. Avant la réalisation des investigations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le devis correspondant établi avec le bureau d'étude compétent en matière de site et sol pollués. Le devis est accompagné d'un rapport du bureau d'étude compétent constitué : • d'un descriptif du terrain de monsieur Philippe JACQ ayant fait l'objet de remblaiement avec des déchets, • d'un descriptif précis de l'environnement du site et de sa sensibilité, • de la détermination des modalités (nombre de prélèvements, emplacement, méthodologie, matériel employé...) d'investigation de sol eu égard à la superficie du terrain et sa topographie initiale et actuelle, • de la justification du choix des modalités (nombre de prélèvements, emplacement, méthodologie, matériel employé...) d'investigation de sol eu égard à la superficie du terrain et sa topographie initiale et actuelle, la justification du choix des modalités d'investigation.
Constats : Le propriétaire de la parcelle, a transmis par courriel suite à l'inspection, le rapport du bureau d'étude "ASSYST Environnement" relatif aux investigations de sol. Ce rapport procède à un descriptif du site et de son environnement. Il estime le volume de remblais sur la parcelle à 12240 m3. Les investigations de sol ont consisté à la réalisation de 11 sondages répartis sur la parcelle allant de 0.6 m à 2.9 m de profondeur. Les polluants recherchés sur les 11 échantillons sont : • les 8 éléments traces métalliques et/ou métaux lourds les plus courants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc-Les hydrocarbures totaux (C10-C40) • les composés organiques : HAP, BTEX et PCB-Les cyanures totaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Investigation de sol

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2023, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, investigation de sol
Prescription contrôlée : Les résultats des investigations de sol et leur interprétation font l'objet d'un rapport final du bureau d'étude compétent en matière de site et sols pollués, transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport doit procéder à : • la caractérisation la nature des déchets entreposés, • la dangerosité éventuelle des déchets entreposés, • la détermination de la hauteur des remblais, • l'évaluation de la quantité totale de déchets présents sur la parcelle.
Constats : Le rapport du bureau d'étude fournit les éléments suivants: • la hauteur moyenne des remblais est de 1.7 m • le volume de remblais est estimé à 12240m3. Le bureau d'étude conclut: " Il ressort des résultats d'analyses que les 11 échantillons prélevés au sein des remblais ne présentent pas de trace de pollution significative aux polluants recherchés notamment aux métaux, hydrocarbures totaux et composés organiques (HAP, BTEX, PCB). Les teneurs mesurées sur lixiviats sont faibles et permettent de préciser le caractère inerte de ces remblais. L'absence de pollution permet d'écarter tout risque sanitaire pour les polluants recherchés. La qualité des remblais n'est donc pas incompatible avec un usage agricole du terrain. On note par ailleurs que le contexte environnemental n'est pas particulièrement vulnérable : absence de cours d'eau sur ou en bordure du terrain, pas de nappe d'eau souterraine peu profonde, habitations les plus proches à 80m. Notons néanmoins la présence de captages AEP d'eaux souterraines à 750m au Sud-Ouest, les périmètres de protections n'incluent pas le terrain remblayé. "
Type de suites proposées : Sans suite